Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2009 - 149 /PRES/PM/MEF portant modification du décret nº96-195/PRES/PM du 11 juin 1996 portant création du Comité National de la Dette Publique.

Visa J 0176

LE PRESIDENT DU FASO, 25-03-09 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

VU le décret n°2008- 448/PRES/PM/MEF du 15 juillet 2008 portant adoption de la politique nationale d'endettement public et de gestion de la dette publique au Burkina

VU le décret n°96-195/PRES/PM/MEF du 11 juin 1996 portant création du Comité National de la Dette Publique.

rapport du Ministre de l'économie et des finances; Sur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 février 2009 ;

DECRETE

Article 1: Les articles 2, 3 et 4 du décret n°96-195/PRES/MEF du 11 juin 1996 susvisé portant création du Comité National de la Dette Publique (CNDP) sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Le CNDP se prononce sur toute initiative ou tout projet d'endettement et son <u>Article 2 : </u> avis favorable est requis avant la finalisation de tout dossier d'emprunt.

En veillant au respect des règles et principes définis en matière d'endettement, le CNDP motivera ses avis sur notamment les considérations suivantes :

- l'intérêt du financement pour le pays ;

le montant de l'engagement par nature de projet;

la nature du secteur bénéficiaire;

- la durée et le différé d'amortissement du prêt ;
- le taux d'intérêt ;
- l'affectation des fonds.

Il est en outre chargé de veiller au respect des règles de répartition de l'enveloppe annuelle d'endettement au profit des différents secteurs d'activité. Il désigne en son sein des membres permanents qui prendront part aux négociations des emprunts.

Le CNDP est composé comme suit : Article 3:

- le Ministre de l'Economie et des Finances (Président);
- un Représentant de la Présidence du Faso;
- un Représentant du Premier Ministère;
- les représentants des ministères concernés par le projet d'emprunt ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général du Budget;
- le Directeur National de la BCEAO.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction de la Dette Publique.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du CNDP seront définies Article 4: par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

LIRE

Le CNDP se prononce sur toute initiative ou tout projet d'endettement et son avis favorable est requis avant la finalisation de tout dossier d'emprunt. Article 2:

A ce titre, il veille au respect des règles et principes définis en matière d'endettement. Ses décisions sont motivées sur notamment les considérations suivantes :

- la compatibilité du financement avec la stratégie nationale d'endettement ;
- l'impact socio-économique du projet;
- l'intérêt du financement pour le pays ou la structure sollicitant la garantie ou la rétrocession;
- le montant de l'engagement par nature de projet;
- la nature du secteur bénéficiaire;
- la durée et le différé d'amortissement du prêt ;
- la devise et le taux d'intérêt;
- l'élément don :
- l'affectation des fonds suivant les différentes composantes du projet;
- le plafond d'endettement annuel;
- les conditions de mise en vigueur et de décaissement du prêt.

Il est en outre chargé de veiller au respect des règles de répartition de l'enveloppe annuelle d'endettement au profit des différents secteurs d'activité.

Article 3: Le CNDP est composé comme suit :

- le Ministre chargé des Finances;
- un représentant de la Présidence du Faso;
- un représentant du Premier Ministère;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- le Directeur Général de la Coopération;
- le Directeur Général du Budget;
- le Directeur Général de l'Economie et de la Planification;
- le Secrétaire Permanent pour le suivi des Politiques et Programmes Financiers ; - le Directeur National de la BCEAO.

Article 4: La présidence du CNDP est assurée par le Ministre chargé des Finances. La Direction de la Dette Publique en assure le secrétariat.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du CNDP sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret Article 2: n°96-424/PRES/PM/MEF du 13 décembre 1996 portant rectificatif du décret n°96-195/PRES/PM/MEF du 11 juin 1996.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

<u>Lucien Marie Noël BEMBAMBA</u>

